



Fonds Commun
de Placement
(FCP)

RÈGLEMENT



**Dynamisez vos investissements avec le FCP NSIA
FONDS DIVERSIFIE**

GESTIONNAIRE
NSIA ASSET MANAGEMENT

DEPOSITAIRE
UBA COTE D'IVOIRE

LEXIQUE

- BRVM** : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
- CREPMF** : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
- FCP** : Fonds Commun de Placement
- OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
- VL** : Valeur Liquidative

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Fonds Commun de Placement (FCP), dénommé « **FCP NSIA FONDS DIVERSIFIÉ** », créé à l'initiative de **NSIA ASSET MANAGEMENT** avec pour objectif de fournir aux investisseurs intervenant sur le marché financier régional de l'UMOA un outil d'investissement performant et diversifié leur permettant de tirer profit des opportunités qu'offre ce marché et d'assurer une meilleure rentabilité et une bonne liquidité de leurs placements.

La création de ce Fonds est soumise à l'autorisation préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en application de l'instruction n°45/2011 relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Le **FCP NSIA FONDS DIVERSIFIÉ** a été agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), le **07/09/2018**, sous le numéro **FCP/2018-04**.

Il s'adresse aux personnes physiques ou morales, résidentes ou non dans l'UEMOA.

L'indépendance de la gestion et le contrôle de l'utilisation des dépôts des clients sont garantis par la séparation des activités.

La gestion du FCP est assurée par **NSIA ASSET MANAGEMENT, Société de Gestion d'OPCVM** du Groupe NSIA, agréée sous le numéro SG/2018-01 conformément aux dispositions de l'instruction n° 45/2011 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). Dans ce cadre, les actifs du Fonds sont conservés par **UNITED BANK OF AFRICA, Dépositaire** dûment agréée, sous le numéro n° **TCC/08-003**.

Le contrôle sera à la charge d'un Commissaire aux Comptes, le cabinet DELOITTE S.A.

Il est mis en place un comité d'investissement composé de membres possédant la compétence et l'expérience adaptées à cette fonction.

Le FCP « **NSIA FONDS DIVERSIFIÉ** » est un fonds « DIVERSIFIÉ », composé principalement de titres émis dans l'UEMOA et/ou cotés à la BRVM. La politique d'investissement respectera les règles prudentielles définies par instruction n°46/2011 du CREPMF.

Le FCP « **NSIA FONDS DIVERSIFIÉ** » est un OPCVM de distribution partielle ou totale.

Enfin, la composition de l'actif du FCP et la conformité de sa gestion avec la réglementation en vigueur sur le marché financier de l'UMOA, font l'objet d'une certification trimestrielle par le commissaire aux comptes.

I. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 : PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits de copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

ARTICLE 3 : PARTS DU FCP

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, voire en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est fixée à cinq mille FCFA (5 000 FCFA).

La Société de Gestion peut, après information préalable du CREPMF, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Les parts donnent droit à une distribution des revenus. En effet, les revenus du FCP peuvent faire l'objet d'un versement de dividendes.

ARTICLE 4 : MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Conformément à l'article 3 de l'instruction n°45/2011, le montant minimum des valeurs mobilières et dépôts d'espèces que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de cent millions FCFA (100 000 000 FCFA).

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à FCFA cinquante millions FCFA (50 000 000 FCFA) conformément à l'article 17 de l'instruction n°45/2011.

ARTICLE 5 : CONSERVATION DES VALEURS DU FCP

Les actifs du Fonds sont conservés par un Dépositaire dûment agréé, UNITED BANK OF AFRICA.

ARTICLE 6 : POLITIQUE DE PLACEMENT

Le fonds est un OPCVM « DIVERSIFIÉ ». Dans cette optique, le FCP NSIA FONDS DIVERSIFIÉ ne peut à aucun moment être investi à hauteur de plus de 70% en actions et/ ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70% en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres et créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.

Les actifs du Fonds seront aussi constitués d'espèces, de titres de créances négociables, d'obligations et valeurs mobilières émis dans les pays de l'UEMOA dans les limites fixées par la réglementation.

En outre, le Fonds Commun de Placement ne pourra investir plus de 15 % de son actif dans des valeurs mobilières émises par un même émetteur, sauf s'il s'agit de valeurs émises ou garanties par des Etats de l'UEMOA, auquel cas ce plafond sera porté à 25 %.

Le ratio précédent peut également atteindre 20% pour les titres de capital cotés dont la pondération dans l'indice boursier

de référence, tel que calculé par la BRVM dépasse 10%.

Dans tous les cas, le portefeuille du FCP sera composé conformément aux dispositions réglementaires du CREPMF.

ARTICLE 7 : EMISSION ET RACHAT DE PARTS

Les souscriptions et les rachats de parts sont effectués à la valeur liquidative au jour d'exécution à la demande des souscripteurs ou des détenteurs de parts dans les conditions et selon les modalités précisées dans la note d'information. La valeur de souscription est calculée comme étant la valeur liquidative de la part au jour d'exécution de la souscription augmentée des droits d'entrée.

La valeur de rachat est calculée sur la base de la valeur liquidative de la part au jour d'exécution du rachat diminuée d'un droit de sortie.

ARTICLE 8 : CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts en circulation.

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

• Actions admises à la cote de la BRVM

Les actions admises à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours du fixing ou au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait être basée sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et /ou de l'offre potentielle sur le titre,
- la valeur mathématique du titre,
- le rendement du titre,
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes,
- le degré de dilution du titre,
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

• Actions non admises à la cote

Les actions non admises à la cote sont évaluées à leur juste valeur. La juste valeur des actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres

considérées et la valeur mathématique des titres.

Les actions non admises à la cote qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées selon les mêmes règles applicables à ces dernières.

• Droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Les droits attachés à des actions non admises à la cote sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.

• Obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

• Titres d'OPCVM

Les parts d'OPCVM sont évaluées à leur valeur liquidative la plus récente.

• Evaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

• Evaluation des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées conformément aux dispositions du Système Comptable Ouest Africain. Les évaluations faites par la Société de Gestion et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles, au Dépositaire et sur demande au CREPMF.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 9 : LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est NSIA ASSET MANAGEMENT. Elle constitue le portefeuille collectif du FCP conformément à l'orientation de gestion définie pour le Fonds et précisée dans la note d'information. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, et dans les limites du présent règlement, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, conserver des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

La Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de part et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Elle exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion établit les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au chapitre « Publications » de la note d'information.

ARTICLE 10 : LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est UNITED BANK FOR AFRICA. Il est inscrit sur la liste des banques et établissements financiers sous le numéro A0150H et a été agréé par le CREPMF en qualité de Teneur de Compte Conservateur sous le numéro TCC/08-003.

Il effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements des produits générés par la gestion des valeurs qui constituent le Fonds.

Il contrôle et certifie trimestriellement et en fin d'année l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion. Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile et a un devoir d'information envers le CREPMF.

Il peut recevoir les souscriptions et procéder au rachat des parts.

ARTICLE 11 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Suivant la réglementation, le Conseil de surveillance est composé de cinq (5) membres.

Son rôle est de superviser la gestion effectuée par NSIA ASSET MANAGEMENT. Il n'intervient pas dans la gestion quotidienne du fonds.

Les réunions du Conseil de surveillance ont lieu aussi souvent que l'intérêt des porteurs des parts l'exige, notamment pour l'examen des rapports trimestriels et annuels établis par la société de Gestion portant sur les opérations du fonds.

Le Conseil pourra vérifier que la gestion du fonds est en conformité avec la note d'Information mais aussi, faire d'éventuelles observations qui seront communiquées si nécessaire au Dépositaire et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12 : COMITÉ D'INVESTISSEMENT

La mission du Comité d'investissement est de prendre des décisions sur la base des propositions faites par le gérant de fonds et les analyses financières fournies par la recherche des SGI et de tout autre établissement produisant des notes de recherche.

Le but de la création du Comité d'investissement est d'optimiser le processus de décision de la société concernant les investissements et les désinvestissements.

Le Comité d'Investissement exerce sa mission sous la surveillance et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un (1) Commissaire aux Comptes titulaire est désigné par la Société de Gestion après approbation par le CREPMF, pour une durée de six (6) exercices.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion, ainsi qu'au CREPMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Le Commissaire aux Comptes est chargé de veiller au respect par la Société de Gestion des règles prudentielles définies par l'instruction n°46/2011 relative aux actifs gérés des OPCVM et de la politique d'investissement. Il effectuera sa mission, quatre fois par exercice, à la fin de chaque trimestre.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

En cas de liquidation, il procède à l'évaluation des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 14 : LES ÉTATS FINANCIERS ET LES RAPPORTS DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, dont la durée est d'un an, du 1er janvier au 31 décembre, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds, et établit un rapport de gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire de l'Actif est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion met ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez le promoteur ou chez le Dépositaire.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'ACTIF

La composition détaillée des actifs est rendue publique dans un délai de (30) trente jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'exercice. Cet inventaire est établi à la date du dernier jour de bourse du trimestre considéré et certifié par le Commissaire aux Comptes. Passé ce délai, toute personne a le droit d'avoir accès à ce document au siège de la société de gestion.

III. MODIFICATIONS, FUSION, SCISSION, LIQUIDATION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

NSIA ASSET MANAGEMENT et UNITED BANK OF AFRICA peuvent d'un commun accord modifier le présent règlement. Toutefois, toute modification dans les méthodes d'évaluation des actifs et le mode de calcul de la valeur liquidative, de même que toute restructuration financière ou juridique du Fonds ne pourra être mise en place qu'avec l'autorisation préalable du CREPMF. Toute modification entre en vigueur au plus tôt (30) trente jours après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction du CREPMF.

ARTICLE 17 : FUSION, SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de part en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'un nouveau relevé de compte précisant le nombre de part détenues par chaque porteur.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION, PROROGATION

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, quand aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe le Conseil Régional par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Elle lui adresse, ensuite, le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins (3) trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil Régional.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut le liquidateur est désigné par les autorités judiciaires compétentes à la demande de tout porteur de part.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

IV. TRIBUNAUX COMPETENTS

ARTICLE 20 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les tribunaux d'Abidjan seront les seuls compétents pour statuer sur tout litige pouvant découler de son interprétation et de son application.

NSIA ASSET MANAGEMENT

Immeuble NSIA Banque, 1er étage, Cocody Deux Plateaux, Vallons, rue des Jardins, Abidjan 01 BP 1274 Abidjan 01

Tél. : +225 20 33 08 90

UNITED BANK FOR AFRICA

Plateau, Boulevard Botreau-Roussel, Immeuble Kharrat, Abidjan, Côte d'Ivoire

Tél. : +225 20 31 22 22

Fax : +225 20 31 22 26

EN FOI DE QUOI, le présent contrat est établi en trois (03) exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui l'ont signé ou l'ont fait signer par un dirigeant dûment autorisé et un au Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), à la date de prise d'effet.

Fait à Abidjan le **25 juin 2018**, en 3 (trois) exemplaires.

NB : Le troisième exemplaire est réservé au CREPMF.

Pour le FCP
NSIA ASSET MANAGEMENT

Pour le Dépositaire
UNITED BANK FOR AFRICA

Le Directeur Général



Le Directeur Général





NSIA ASSET MANAGEMENT

Immeuble NSIA Banque 1er étage, 2 Plateaux, Vallons, rue des jardins

Email : nsiaam@groupensia.com - **Tél.:** +225 20 33 08 90 - **Fax :** +225 20 33 90 93